

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE**

CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES
ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE
(La Haye, le 15 novembre 1965)

Notification conformément à l'article 31 de la Convention

DÉCLARATION (rectification de la notification No. 5/2009 du 10 août 2009)

Grèce, 24-07-2009

rectification (imprimée en gras)

(Traduction)

Concernant la déclaration de l'ancienne République yougoslave de Macédoine relative à l'article 5 de la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, jointe à son instrument d'adhésion, la Grèce déclare que tous les actes échangés en vertu de cette convention entre la Grèce et l'ancienne République yougoslave de Macédoine continueront à être rédigés ou traduits en français, ce conformément à la pratique établie par la convention de 1959 entre la Grèce et **l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie** relative aux relations juridiques mutuelles, qui reste applicable aux relations entre la Grèce et l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vertu de l'article 12 de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995. En outre, les dispositions du Mémoire de mise en œuvre de « mesures concrètes » de l'Accord intérimaire relatives à la correspondance officielle entre les deux pays continueront de s'appliquer. Le non-exercice par la Grèce de son droit à s'opposer à l'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à la Convention de 1965 est soumis à ces conditions.

ADHÉSION

Belize, 08-09-2009

En conformité de l'article 28, deuxième paragraphe, la Convention n'entrera en vigueur pour le Belize, qu'à défaut d'opposition de la part d'un État ayant ratifié la Convention avant ce dépôt de l'instrument d'adhésion, notifiée au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

Pour des raisons pratiques la période de six mois susvisée va en l'occurrence du 1^{er} octobre 2009 au 1^{er} avril 2010.

À défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour le Belize le 1^{er} mai 2010, conformément à son article 28, troisième paragraphe.

La Haye, le 18 septembre 2009

XIV Signification et notification No. 6/2009

**MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
THE HAGUE**

CONVENTION ON THE SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS
IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS
(The Hague, 15 November 1965)

Notification pursuant to Article 31 of the Convention

ACCESSION

Belize, 08-09-2009

According to Article 28, second paragraph, the Convention will enter into force for Belize in the absence of any objection from a State which has ratified the Convention before the deposit of the instrument of accession, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry had notified it of such accession.

For practical reasons this six months' period will in this case run from 1 October 2009 to 1 April 2010.

In the absence of any objections the Convention will, in accordance with its Article 28, third paragraph, enter into force for Belize on 1 May 2010.

The Hague, 18 September 2009

